



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Secret medical

Question écrite n° 10483

Texte de la question

M Edouard Landrain appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le probleme suivant : certaines compagnies d'assurances adressent a leurs clients un courrier leur demandant de fournir un certificat medical tres detaille auquel leurs medecins sont tenus de repondre. Diverses questions peuvent parfois apparaitre comme une veritable violation d'informations liees a la vie privee. Il s'interroge sur la legalite de ces demandes quant au respect du secret medical. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de saisir pour avis la commission informatique et liberte de cette divulgation d'informations medicales qui inquiete de tres nombreux medecins.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1315 du code civil enonce le principe que celui qui reclame l'execution d'une obligation doit la prouver. Ainsi, l'assure qui demande a l'assureur de lui verser l'indemnite contractuellement due a la suite d'un sinistre doit apporter la preuve de l'existence de son dommage et etabli le lien de causalite entre le dommage et le sinistre. L'assureur se doit de verifier les preuves apportees par l'assure et peut, dans ce cadre, exiger un certificat medical detaille. Cette demande ne constitue pas une violation du secret medical organise par l'article 11 du decret no 79-506 du 28 juin 1979 portant code de deontologie medicale. En effet, les contrats d'assurance prevoient en general que c'est a l'assure, seul « proprietaire » de ce secret, et non a son medecin traitant ou aux services hospitaliers concerns par l'accident ou la maladie, qu'il incombe de fournir a l'entreprise d'assurance les renseignements reclames. En outre, si l'assure souhaite que ces informations medicales restent strictement confidentielles, le contrat d'assurance prevoit en general qu'il peut les adresser sous pli cache au medecin conseil de l'entreprise d'assurance. Le medecin conseil est lui-meme tenu au secret medical en vertu de l'article 81 du code de deontologie precite. Il ne peut fournir a l'organisme qui l'emploie que ses conclusions, sans indiquer les raisons medicales qui les motivent. Si ces procedures sont bien respectees par les differentes parties prenantes, il n'y a pas de violation du secret medical a redouter et donc pas lieu de saisir la commission Informatique et Libertes, par ailleurs tout a fait avertie de ce type de problemes.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10483

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1087